

## Information aux clients

### relatives à la divulgation de certaines rémunérations

Dans le chiffre 18 des conditions générales («CG») resp. chiffre 8 du règlement de dépôt («RD»), il est précisé que la bank zweiplus sa (ci-après: «la banque») peut recevoir des indemnités liées aux activités de distribution ou d'autres prestations monétaires lors de la vente et lors du suivi de placements collectifs de capitaux et de produits structurés. Cette information aux clients comporte des informations supplémentaires sur le type et l'étendue des indemnités liées aux activités de distribution reçues par la banque.

#### 1. Concept d'indemnité de distribution et d'autres prestations pécuniaires

Conformément au chiffre 18 des CG et au chiffre 8 du RD, la banque peut, dans le commerce de placements collectifs de capitaux ou de produits structurés, recevoir des indemnités de distribution de tiers (fournisseurs de produits comme p. ex. sociétés de fonds) et les faire passer à tiers. De cette indemnité, on utilise également le terme de retrocessions. La banque reçoit cette indemnité pour les activités relatives à la distribution et à la mise en charge. Une sélection de charges est compilée au point 4 de la présente information aux clients.

Par autres prestations pécuniaires, on entend les prestations en nature d'appoint, comme p. ex. la réception d'analyses gratuites (Research), la formation de collaborateurs ainsi que d'autres offres de promotion des ventes.

#### 2. Base de calcul des retrocessions

Dans les placements collectifs de capitaux, les frais administratifs débités sur le patrimoine du fonds (appelés management fees) constituent la base des retrocessions. Les retrocessions se trouvent typiquement dans la marge f suivantes:

| Classe d'actifs           | Retrocessions en % |
|---------------------------|--------------------|
| Fonds du marché monétaire | 0 - 0,5 % p.a.     |
| Fonds obligataires        | 0 - 1,0 % p.a.     |
| Fonds d'actions           | 0 - 1,25 % p.a.    |
| Fonds alternatifs         | 0 - 1,5 % p.a.     |

Les retrocessions se calculent sur le stock en moyenne de placements collectifs du capital respectif détenu par la banque.

La banque reçoit les retrocessions même si un mandat de gestion de fortune lui a été conféré et la Banque effectue, lors de sa mise en œuvre, des placements en fonction de la stratégie choisie.

Pour les produits structurés, les retrocessions peuvent se présenter sous la forme d'un rabais sur le prix d'émission, de la rémunération d'une partie du prix d'émission ou sous la forme d'autres frais de structuration. Ces indemnités évoluent entre 0 et 1 % des investissements.

Les retrocessions sont régies par des contrats généraux passés avec les fournisseurs de produits respectifs, abstraction faite des relations commerciales entre la banque et ses clients.

#### 3. Evitement d'éventuels conflits d'intérêts

La banque tient compte des risques de conflits d'intérêts lors du choix des produits et en tient compte de manière complète. Il n'y a pas à la banque de systèmes d'incitation à la distribution de produits spécifiques.

#### 4. Activités de la banque compensées par des retrocessions

Par ordre des fournisseurs de placements collectifs de capitaux et de produits structurés, la Banque apporte des services variés. Il s'agit notamment de:

- Mise à disposition et transmission de publications obligatoires comme prospectus, rapports annuels et semestriels ainsi qu'autres documents de placements collectifs de capitaux;
- Charges liées à la réalisation des exigences des directives de la SFAMA (SFAMA: Swiss Funds & Asset Management Association) en vue de la distribution de placements collectifs de capitaux, notamment dans le domaine de la formation des collaborateurs de la Banque ainsi que des conditions organisationnelles de la distribution;

## Information aux clients

relatives à la divulgation de certaines rémunérations

- Mandat du service de révision en vue du contrôle (au profit du fournisseur de produit) du respect des obligations légales et réglementaires de la Banque, notamment des directives de la SFAMA;
- Mise en place de déroulements opérationnels pour la souscription, la détention et la distribution des parts de fonds au profit de la direction du fonds resp. société du fonds;
- Souscription de parts en tant que «représentant» du client;
- Organisation de corporate actions (comme p. ex. fusions de fonds);
- Mesures de publicité et de marketing des produits;
- Assurer la mise en pratique des restrictions de distribution imposées par le fournisseur de produits;
- L'activité d'interlocuteur pour la facturation et
- L'assurance de l'information sur les risques resp. la création des profils de placement correspondants, pour autant que le collaborateur soit directement encadré par un collaborateur de la Banque.

Juillet 2015